

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2025-068 – OBJET : Décision budgétaire n°1 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section-Budget principal M57

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la délibération 2025-040 ayant pour objet le vote du budget primitif principal M57,

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel), permettant les mouvements de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que l'article 2 de la délibération 2025-040 approuve le principe de la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,45%.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 65 et 011

Afin de transférer une dépense initialement prévue à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » vers l'article 611 « contrats de prestations de services », sachant que la dépense initialement prévue pour subventionner le partenariat avec l'association Act'art n'aura pas lieu, compte tenu de la dissolution de l'association, la prestation sera contractualisée auprès de la compagnie Act'art.

Afin que dans le cadre du projet de centre de santé porté par la Communauté de Communes, la Communauté de Communes s'appuie sur l'ingénierie d'un cabinet conseil pour la création d'un projet de santé et de sa labélisation auprès de l'ARS, afin d'assurer cette mission, il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédit entre l'article 65888 Autres « dépenses fongibles » et l'article 611 « contrats de prestations de services »

DECIDE

ARTICLE UN :

De procéder aux virements de crédits comme suit :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
65	65748	Subvention association Act'Art	311	-12 000,00€
011	611	Contrat de prestation compagnie Act'Art	311	12 000,00€
65	65888	Autres « dépenses fongibles	020	-20 000,00€
011	611	Contrats de prestations, accompagnement à l'élaboration d'un projet de santé	412	20 000,00€
Total				0,00€

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 24 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

